



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
du Guilvinec (29)**

n° : 2020-008482

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 2 février 2021, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Guilvinec (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Chantal Gascuel, Alain EVEN, Jean-Pierre THIBAUT, Philippe VIROULAUD, Antoine PICHON.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Guilvinec pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 novembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 3 novembre 2020 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 1 décembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Commune littorale située au sud-ouest du département du Finistère, Le Guilvinec fait partie de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille. Son territoire très marqué par la présence du littoral (baie de Douarnenez au nord, baie d'Audierne à l'ouest, estuaire de l'Odet à l'est) présente d'importants enjeux de protection de la biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF). La commune, de superficie restreinte (246 hectares), est caractérisée par une forte urbanisation (75 % du territoire) et l'importance de son port de pêche. Son développement est fortement contraint par des limites naturelles (mer et cours d'eau).

Avec 2 658 habitants en 2017, la population connaît une baisse importante depuis plus de 40 ans. Sur les dernières années, la variation annuelle moyenne observée est de - 0,2 % en moyenne. Le projet de révision du PLU, à partir d'une hypothèse de croissance démographique soutenue (+ 0,4 %), vise néanmoins à atteindre 2 800 habitants à horizon 2029, soit l'accueil de 142 habitants supplémentaires avec la construction de 430 logements (280 résidences principales + 150 résidences secondaires). Le PLU envisage une consommation foncière de 21,37 hectares dont 18,22 hectares en extension de l'urbanisation pour les logements et 2,82 hectares pour les équipements et les activités.

La consommation de sols et d'espaces agro-naturels prévue par le projet d'urbanisation est élevée à l'échelle de la commune et supérieure à la consommation effective de la période précédente (16,43 hectares de 2007 à 2016). **La collectivité fait ainsi le choix d'un scénario de développement démographique en rupture avec la tendance précédente qui manque de justification, avec un accroissement sensible du parc de résidences secondaires qui entraîne une artificialisation supplémentaire.** Ce scénario vient en contradiction avec la volonté affichée par ailleurs dans le PLU d'inscrire le projet de territoire dans une logique de modération de la consommation d'espaces et de préservation des espaces naturels.

Cet objectif de modération foncière demanderait que soient privilégiés la densification et le renouvellement urbain des tissus agglomérés et la reconquête de logements vacants, amenant à revoir l'ouverture à urbanisation de nouvelles zones qui jouxtent des zones naturelles, afin de limiter l'impact sur les sols, les espaces naturels et l'effet de banalisation des paysages qu'entraîne trop souvent une extension urbaine non maîtrisée.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation environnementale du projet pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux, liés à l'artificialisation des sols. Le rapport de présentation devrait faire apparaître les solutions de substitution raisonnables étudiées, et exposer les raisons pour lesquelles ce projet très consommateur d'espace a été retenu, en cohérence à la fois avec les orientations du PADD et l'atteinte de l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional. Cette réflexion pourrait conduire à une reprise du projet de PLU afin de réduire ses incidences environnementales.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale figure dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux.....	5
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du projet de révision du PLU.....	6
1.3 Principaux enjeux environnementaux associés au projet de PLU.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	8
2.1 Détermination et dimensionnement du projet.....	8
2.2 Artificialisation des sols et biodiversité.....	9
2.3 Eau et milieux aquatiques.....	10
2.4 Risque de submersion marine.....	11
2.5 Déplacements.....	11

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Commune littorale située au sud-ouest du département du Finistère, important port de pêche artisanale, Le Guilvinec fait partie de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015.



Trame verte et bleue sur la commune (extrait du dossier : rapport de présentation)

Le territoire est très marqué par la présence du littoral, bordé au nord par la baie de Douarnenez, à l'ouest par la baie d'Audierne et à l'est par l'estuaire de l'Odet. Son identité maritime forte en fait le premier port français de pêche artisanale, le troisième port de pêche français¹ avec des activités économiques liées à la mer (ostréiculture, port de plaisance, tourisme) et la présence de la cité de la pêche². La commune comporte deux sites Natura 2000, un situé sur la partie terrestre, la zone spéciale de conservation (directive habitats) « Baie d'Audierne » et l'autre au large « Roches de Penmarch » concerné de surcroît par une zone de protection spéciales (directives oiseaux) ainsi que deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les « Dunes et marais de Kéritry et Ster Poulguen et landes de Kersidal » et « Le Steir-Guilvinec ».

La commune est délimitée par deux petits fleuves côtiers, le Douar Red en limite ouest et le Robiner en limite est, prenant leur source sur la commune de Plomeur pour ensuite se jeter en mer. Un autre cours d'eau en grande partie busé prend sa source au nord de la commune, traverse le bourg et rejoint la mer au niveau du port. Ces cours d'eau ne font, semble-t-il, pas l'objet d'un suivi de leur qualité. Les eaux de

¹ Derrière Boulogne-sur-Mer et Lorient, tant en tonnage qu'en valeur marchande du poisson débarqué.

² La cité de la pêche « Allotira », ouverte en 2000, propose toutes sortes d'activité sur le thème de la mer, couvre 8 000 m² et accueille près de 50 000 visiteurs par an.

baignade alentour sont toutefois d'une qualité sanitaire « excellente », sauf côté ouest pour la plage de la Grève Blanche aux eaux évaluées de qualité seulement « suffisante » en 2020. Dans le même secteur, la zone conchylicole de Toul ar Ster est classée B pour les huîtres et les moules³, tandis que la zone conchylicole en eaux profondes située au large de la commune est classée en A. Il n'existe pas de point de surveillance de la pêche à pied de loisirs sur la commune.

Les principaux « réservoirs de biodiversité »⁴ identifiés dans le PLU se trouvent principalement autour du littoral (dunes et marais littoraux) et de l'ensemble hydrographique de la commune englobant les zones humides et les boisements. Ils s'étendent de l'espace maritime de la grève blanche à l'ouest à la vallée du Dour Red au nord-ouest et comprennent la vallée du Robiner à l'est.

La commune est concernée par le territoire à risque d'inondation (TRI) de « Quimper Littoral sud Finistère » ainsi que par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Ouest Odet.

La commune du Guilvinec est caractérisée par une forte urbanisation, les zones urbanisées représentant plus de 75 % du territoire. Compte tenu de la superficie restreinte (246 hectares) et de la configuration des lieux (façades sud sur la mer, est sur le vallon du Robiner et ouest sur le Vallon du Dour Red), le développement du territoire est fortement contraint par ses limites naturelles. Le parc de 2 800 logements, composé majoritairement de maisons individuelles de grande taille (5 pièces en moyenne), comporte une part importante de résidences secondaires en constante augmentation (25 % du parc en 2007, 34 % en 2017) et une part de logements vacants (11 % du parc en 2017, soit 320 logements). L'essentiel des logements collectifs est à vocation touristique.

La population, de 2 658 habitants en 2017 (source INSEE) est en nette diminution depuis plus de 40 ans, avec près de 41 % d'habitants en moins, due à la fois à un solde naturel et un solde migratoire négatifs. Sur les dernières données (2012 à 2017) la variation annuelle moyenne observée de la population est de -0,2 %. L'âge moyen des habitants tend à augmenter, la part des plus de 60 ans étant devenue majoritaire. La taille des ménages composés d'une seule personne approche les 50 %.

L'activité portuaire représente une part importante de l'économie locale avec près de 130 navires de pêche et différents acteurs de la filière présents dans la zone portuaire ou à proximité (le nombre emplois liés à cette filière est estimé à 1300, outre les 570 marins du port⁵). On trouve également une activité de mareyage avec la présence de 30 hectares de parcs conchylicoles en eaux profondes. Le secteur des commerces, transports et services occupe une part importante (66,5 %) des emplois. La commune compte deux zones d'activités artisanales, une en retrait du port (Poriguénor) qui accueille des entreprises du nautisme et de la pêche et une autre (ZA de la Dour Red) liée aux entreprises du bâtiment. L'économie communale repose aujourd'hui de plus en plus sur le tourisme avec une capacité d'hébergement importante de près de 6000 lits dont environ 80 % sont des résidences secondaires.

1.2 Présentation du projet de révision du PLU

Le PLU définit les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme de la commune et en fixe le cadre d'évolution pour les douze prochaines années. Le projet de révision du PLU faisant l'objet du présent avis a été arrêté le 23 octobre 2020.

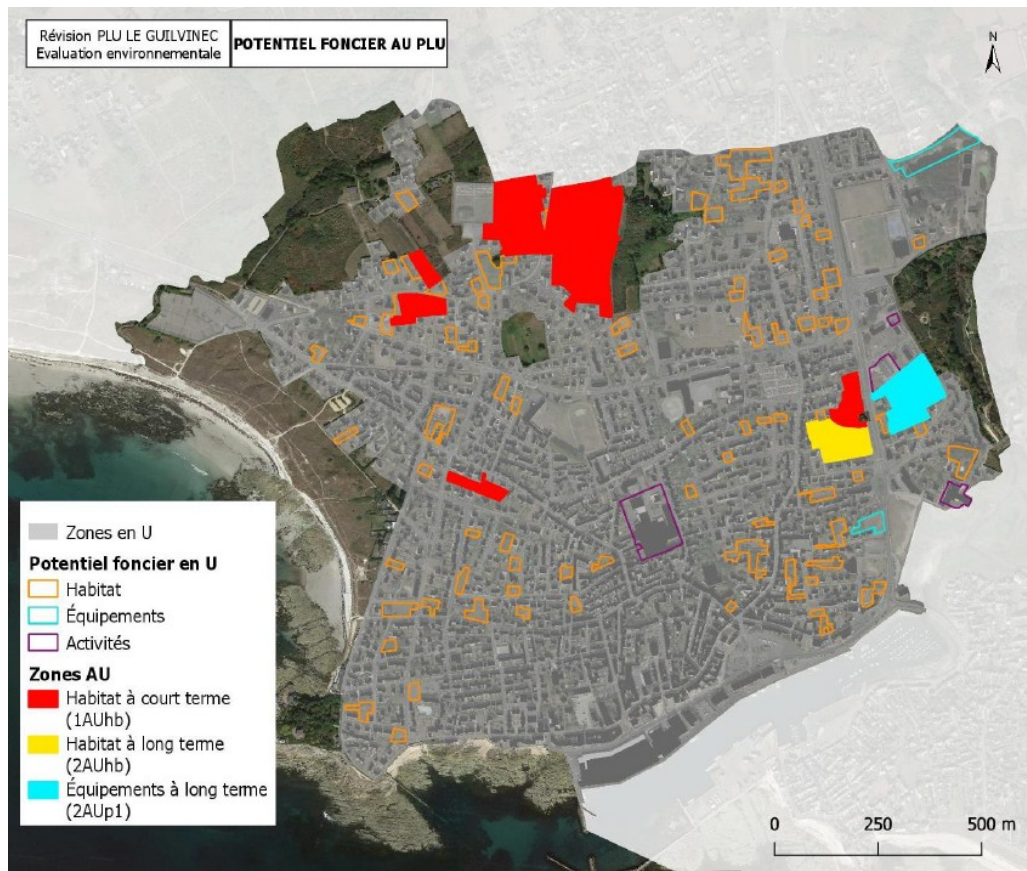
Selon le rapport de présentation du document, le projet municipal est basé sur l'accueil d'une « population nouvelle pour relancer la croissance démographique et conserver les services et équipements existants ». Le scénario de développement retenu vise une croissance moyenne de la population d'environ 0,4 % par an

3 Zones où les coquillages nécessitent un passage en bassin de purification ou une cuisson avant consommation par opposition à la zone A qui donne la possibilité d'une mise directe sur le marché.

4 Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

5 Données du comité départemental des pêches maritimes (2013) non actualisées dans le dossier.

sur la période 2019-2029, ce qui correspond à l'accueil de 142 nouveaux habitants avec 2 800 habitants à horizon 2029. Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit la création de 280 nouveaux logements (selon le dossier, environ 200 pour le desserrement des ménages et 80 pour les nouveaux habitants). A cela s'ajoute la production de 150 nouvelles résidences secondaires soit un total de 430 logements. Le PLU envisage une consommation foncière de 21,37 hectares dont 18,55 hectares en extension de l'urbanisation pour les logements et 2,82 hectares pour les équipements et les activités.



Potentiel foncier et zones à urbaniser dans le projet de PLU (source : dossier)

1.3 Principaux enjeux environnementaux associés au projet de PLU

Au regard des sensibilités environnementales du territoire, des grandes priorités nationales (transition énergétique et biodiversité) et des caractéristiques du projet de PLU, les principaux enjeux environnementaux suivants sont identifiés :

- la **préservation des espaces non encore artificialisés** dans un contexte de forte urbanisation de la commune, en tenant compte de l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional⁶ ;
- le **respect de la capacité d'accueil**⁷ du territoire : l'accueil de la population et des activités permanentes ou saisonnières envisagées par la commune et la compatibilité avec les ressources disponibles et les objectifs portés pour le territoire ;
- la **qualité du patrimoine naturel et paysager** : prise en compte des équilibres écologiques, de la biodiversité (eaux, milieux naturels...) et de la qualité paysagère, facteur d'attractivité touristique.

6 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne, adopté le 18 décembre 2020, fixe un objectif de « zéro artificialisation » des sols à horizon 2040.

7 La capacité d'accueil (notion instituée par la loi Littoral, article L121-21 du code de l'urbanisme) doit être fixée dans les documents d'urbanisme pour déterminer ce que le territoire littoral peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Cette capacité d'accueil doit prendre en compte les habitants permanents et les résidences secondaires, qui sont tous utilisateurs des équipements et des espaces.

La commune doit également tenir compte dans son PLU de la contribution à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, des enjeux de maîtrise du risque d'inondation et de gestion des déplacements (dont la limitation des déplacements motorisés).

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

2.1 Détermination et dimensionnement du projet

Le scénario retenu dans le projet de PLU semble fondé uniquement sur une hypothèse de croissance démographique, qui apparaît très supérieure aux dynamiques actuelles⁸. Un bilan du SCoT Ouest Cornouaille (après 3 ans d'exécution) relève que les projections démographiques envisagées ne correspondent pas non plus aux tendances d'accueil de population des dernières années⁹. Une étude comparative des taux d'évolution projetés dans les PLU montre que celui du Guilvinec fait partie des plus éloignés de la tendance passée¹⁰.

Si le SCoT admet que les communes puissent projeter une évolution positive de leur population au sein de leurs documents d'urbanisme, celle-ci doit tenir compte des évolutions qui ont pu avoir lieu sur les 10 dernières années (données INSEE pour Le Guilvinec : – 0,8 % par an de 2007 à 2012 et –0,2 % par an de 2012 à 2017). Or, l'hypothèse de croissance choisie et le projet de PLU présenté ne semblent pas s'appuyer sur des éléments prospectifs pertinents, issus d'une réflexion supra communale. **Le contenu du rapport ne permet en aucun cas de justifier l'importance, à l'échelle de la commune, du projet de développement.**

Le projet planifie paradoxalement une croissance de logements supérieure à celle de la population elle-même. Il prévoit ainsi 200 logements qu'il dit correspondre au desserrement des ménages du fait notamment du vieillissement de la population résidente (le taux d'occupation passerait de 1,75 en 2019 à 1,54 en 2030). En fait, il s'agit d'un simple calcul mathématique sans véritable analyse des comportements. Il reste donc 75 logements dus à la stricte croissance démographique dont on vient de dire qu'elle était très surestimée. Surtout, ni les 320 logements vacants ni la libération possible des grandes maisons individuelles ne sont pris en compte. Enfin, s'il prétend stabiliser à 34 % la part de résidences secondaires par rapport aux résidences principales dans le parc immobilier de la commune, cela conduit en fait à augmenter en parallèle l'une et l'autre des deux catégories.

Un des principaux enjeux environnementaux identifié dans le diagnostic territorial est de contenir la pression anthropique sur des milieux naturels fragilisés (littoral), premiers atouts de l'attractivité de la commune. En l'état, le choix d'accroissement de la population et du nombre de logements, y compris pour l'habitat secondaire, apparaît contradictoire avec un projet qui se veut « raisonnable au regard de la superficie globale de la commune » et avec la volonté affichée dans le PADD de « préserver le patrimoine environnemental et paysager ». Le PADD limite ainsi la surface à ouvrir à l'urbanisation à vocation d'habitat pour les dix années à venir à une enveloppe de 10 ha, alors que le projet en prévoit 18,22 ha. Au total la consommation d'espace naturels (21,37 ha¹¹) est **supérieure à celle observée durant la dernière décennie (16,43 ha) qui était déjà importante.**

8 Hypothèse de croissance démographique annuelle de 0,4 % prise dans le projet de PLU par comparaison avec une baisse en moyenne de – 0,2 % par an de la population entre 2012 et 2017 (données INSEE).

9 L'ensemble des EPCI du SCoT ont un solde naturel négatif entre 2010 et 2015 (comme le reste de la Cornouaille).

10 Une carte permet de comparer le taux d'évolution de la population projeté dans les PLU (de la date d'approbation du document d'urbanisme à 2035) et la population projetée à partir des données Insee (de 2015 à 2035). Plus de 60 points d'écart sont constatés pour la commune du Guilvinec.

11 Secteurs à vocation d'habitat (18,22 ha), d'activités (0,44 ha), d'équipements (2,72 ha).

Au regard du contexte spécifique du territoire communal (superficie restreinte, forte urbanisation contrainte par des limites naturelles¹²) et des espaces naturels restant très limités¹³, **le projet de PLU présenté ne s'inscrit donc pas dans une perspective de développement durable de la Commune.**

L'Ae recommande de reconsidérer le scénario démographique retenu à la lumière des récentes évolutions démographiques et des enseignements du bilan d'étape du SCoT¹⁴ de manière à aboutir à un projet davantage en phase avec l'objectif affiché de préservation du patrimoine naturel et paysager et avec celui de « zéro artificialisation nette » des sols à l'échelles nationale et régionale, ceci dans un souci de cohérence avec les projets des territoires voisins et de prévalence du renouvellement urbain.

2.2 Artificialisation des sols et biodiversité

Outre l'accueil d'une population permanente nouvelle, **la commune fait le choix de développer encore un parc de résidences secondaires déjà conséquent** (avec environ 15 nouveaux logements par an), tout en affichant une volonté de stabiliser la part des résidences secondaires. Ce choix n'est pas expliqué – comme il devrait l'être au titre de l'évaluation environnementale – au regard des alternatives envisageables (dont le maintien du parc existant) et des incidences sur l'environnement, particulièrement l'artificialisation des sols.

Les densités moyennes envisagées dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles correspondent au minimum préconisé dans le SCoT (25 logements/ha en secteur de densification et 18 logements/ha en secteur d'extension). **Bien que cet objectif de densité soit conforme au SCoT, ce levier de diminution de la consommation foncière aurait pu être davantage mobilisé**, dans le cadre d'une réflexion sur les formes urbaines à privilégier, dont le renouvellement urbain. La zone d'extension majeure (Lanvar – Kerfriant) située en continuité directe du nord de l'agglomération et destinée aux logements à coûts abordables ne prévoit que 18 logements/ha composés d'habitat individuel¹⁵ en lots libres.

De même, **la mobilisation des logements vacants, qui représentent un gisement important du potentiel de logements, n'est pas prise en compte** pour répondre aux besoins de nouveaux logements exprimés dans le projet de PLU.

Ces différents choix contribuent à accroître la consommation foncière. L'analyse des incidences du projet sur le paysage, la biodiversité et le patrimoine naturel présentée dans le PLU montre que la mise en œuvre du PLU en l'état se fera au détriment d'espaces naturels ou semi-naturels jusqu'alors non urbanisés comme ceux situés à l'est du cimetière jouxtant des zones naturelles¹⁶.

L'Ae recommande à la commune de justifier le choix de développement des résidences secondaires au regard de ses effets sur l'environnement (ressources et milieux naturels, paysages...), et de renforcer son ambition en matière de densification de l'habitat et de mobilisation des logements vacants, en affichant un séquençage de l'urbanisation privilégiant ces modes de production de logements avant toute extension de l'enveloppe urbaine.

12 Façade mer (zone Natura 2000), ZNIEFF sur la partie nord-ouest Est (landes et marais littoral), vallée du Robiner à l'est réservoir de biodiversité majeur connecté aux milieux naturels de Tréffiagat.

13 Selon le rapport de présentation, les espaces non urbanisés (classés N) représentent une superficie de 41 hectares, soit environ 17 % du territoire communal.

14 Bilan du SCoT : « Les projections démographiques de certains documents d'urbanisme sont aujourd'hui trop élevées et ne correspondent pas aux tendances que l'on peut observer à minima sur les 5 dernières années. Les projections résidentielles étant adossées aux projections démographiques cela peut expliquer la dichotomie que l'on observe entre l'évolution de la population et celle du nombre de logements ».

15 70 logements individuels en lots libres, 20 logements sociaux dans le projet OPAC et 15 logements dans les autres espaces

16 Extrait du rapport de présentation : « Ces milieux seront modifiés et s'accompagneront d'une perte de biodiversité en recréant des espaces de moindre qualité écologique ».

2.3 Eau et milieux aquatiques

• Ressource en eau

L'alimentation en eau potable du territoire est de la compétence de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS). Le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère considère le territoire de la CCPBS comme vulnérable car alimenté par une seule ressource en eau et ne disposant pas d'interconnexion¹⁷. Il est relevé des difficultés pour le remplissage des retenues en périodes de sécheresse qui se répètent régulièrement, ainsi que pour le respect des débits réservés des cours d'eau¹⁸. La collectivité a bien identifié l'urgence de trouver des solutions pérennes d'économie d'eau brute pour pallier le risque de pénurie, mais n'apporte pas de solution pour répondre à l'accueil de nouvelles populations sur son territoire (y compris saisonnières) et à la progression de la demande sur la CCPBS, dans le respect du bon état écologique des milieux aquatiques.

L'Ae recommande de compléter, au regard de l'accroissement démographique prévu, du développement économique envisagé et compte tenu d'une ressource en eau potable fragile, l'évaluation environnementale par une évaluation précise de la disponibilité en eau qui prenne en compte les perspectives de développement des collectivités approvisionnées par la CCPBS ainsi que l'impact du changement climatique.

• Gestion des eaux usées

L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation (habitat, équipements et activités) ainsi que ceux offrant un potentiel de densification prévus au PLU sont reliés à l'assainissement collectif. Une analyse des sols dans les secteurs d'assainissement non collectifs montre que ceux-ci sont plutôt favorables à l'infiltration et que les dispositifs en place ne génèrent pas d'effluents susceptibles de poser des problèmes de pollution.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées joint au PLU s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement dont les préconisations en matière de travaux permettant de remédier aux dysfonctionnements du réseau constatés (intrusion d'eaux claires parasites¹⁹) ont d'ores et déjà été pour partie mises en œuvre (permettant la déconnexion de 54 % d'eaux claires) ou sont programmés à court terme (visant à supprimer 24 % d'eaux claires supplémentaires). Le zonage prend également en compte les enjeux et les usages sanitaires liés à la présence d'un secteur littoral sensible. Le dossier prend en compte le développement de l'urbanisation estimé sur les territoires du Guilvinec et de Plomeur et démontre que le réseau et la station (qui reçoit aussi les effluents de la commune de Plomeur) auront la qualité et la capacité suffisante pour traiter de façon satisfaisante les futurs apports d'eaux usées, y compris pour la qualité des milieux aquatiques récepteurs.

• Gestion des eaux pluviales

Le PLU prévoit, pour toute nouvelle imperméabilisation du sol, l'infiltration et l'usage de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales présentant une bonne insertion urbaine et paysagère. Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales impose la prise en considération d'une pluie plus importante dans les secteurs sensibles du point de vue de l'écoulement des eaux pluviales mis en évidence par le schéma directeur d'assainissement. Il prend également bien en compte les enjeux et les usages sanitaires liés à la présence d'un secteur littoral sensible. Les travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement afin de remédier aux dysfonctionnements hydrauliques recensés sont pour partie déjà réalisés et se sont avérés efficaces.

17 Source : schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère.

18 Le « débit réservé » correspond au débit minimum restant dans le lit naturel de la rivière à l'aval d'une prise d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux.

19 Il existe deux types d'eaux claires parasites : les eaux claires parasites météoriques (ECPM), c'est-à-dire les eaux de pluie, et les eaux claires parasites permanentes (ECP), issues des nappes phréatiques. On parle d'eaux claires parasites quand celles-ci se retrouvent dans le réseau d'eaux usées.

2.4 Risque de submersion marine

Le risque de submersion marine se situe le long du littoral et concerne en partie la partie dense de la commune du Guilvinec à proximité du port. L'extension de l'urbanisation n'est envisagée que dans des secteurs situés en dehors des zones rouges du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) et ne pose pas de problème de ce point de vue.

2.5 Déplacements

Le PLU affiche une volonté de développer les modes actifs de déplacement par la création de nouveaux cheminements piétonniers et cyclables, notamment au sein des OAP. Cependant le dossier ne contient pas d'information ou de cartographie sur le réseau existant et les éventuels aménagements projetés. **Le dossier gagnerait à être complété par un état des lieux des mobilités** (cartographie des arrêts de transport en commun et aires de covoiturage, avec des données sur les flux de déplacements actuels, réseau modes actifs...) et par une approche prospective qui soit appréhendée au-delà du territoire communal et qui permette de **mieux expliquer les aménagements projetés sur cette thématique et leur efficacité attendue** dans la limitation des déplacements motorisés et des impacts et risques associés.

Au-delà de ce principal facteur d'émissions de gaz à effet de serre que constituent les mobilités carbonées, le PLU, et en particulier les OAP, pourraient contenir des prescriptions, ou, à tout le moins, des incitations à une approche bioclimatique des nouvelles constructions et à leur approvisionnement en énergie par des ressources renouvelables.

Fait à Rennes, le 3 février 2021

Le Président de la MRAe Bretagne,



Philippe VIROULAUD